

[...]

**34.090/II/PN**  
**FD/RV**

Madame, Monsieur,

En sa séance du 20 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre monsieur [...], notaire à Bruxelles-Capitale, suite à la diffusion d'affiches bilingues se rapportant à la vente publique d'un bien immeuble sis à Rhode-Saint-Genèse, mais sur lesquelles la priorité n'était pas accordée à la langue néerlandaise.

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé que conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. les avis 28.090/E/F-30.034/15/16/41/43-30.072/16/17 du 20 mai 1999 et 33.542/II/PN du 7 février 2002).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les affiches constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Rhode-Saint-Genèse est une commune périphérique. Le texte néerlandais devait dès lors précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 19.172 du 18 février 1988, 22.299 du 18 novembre 1992 et 24.166 du 25 novembre 1999).

Cette position a été confirmée par la jurisprudence de la CPCL, laquelle affirme dans ses avis

1.980 du 28 septembre 1967, 19.231 du 4 février 1988, 21.038 du 26 octobre 1989 et 25.002 du 17 février 1993 qu'il y a lieu d'accorder la priorité à la langue de la région.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au notaire [...], ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]